

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° ... 2006 - 165 - 3 du ... 14 JUIN 2006

OBJET : Installation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals
et de déchets dangereux
Société COTRIVAL ENVIRONNEMENT à MILLAU

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
 - * le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - * le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, négoce et au courtage des déchets ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement référencée DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;

- VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement référencée DPPR n° 95-07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil Régional du 16 février 2002 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-02757 du 31 décembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la demande présentée le 17 juillet 2003 par la société COTRIVAL ENVIRONNEMENT à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de MILLAU, au lieu-dit « Les Fialets », Parc d'Activités de Millau Lévézou ;
- VU** les pièces annexées à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2005 au 21 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2005 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Millau et Castelnaud Pégayrols ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 avril 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mai 2006 ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT

que le projet s'inscrit pleinement et n'est pas en contradiction avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aveyron et du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux,

- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COTRIVAL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 3 Avenue Alfred Merle, BP 139 - 12101 MILLAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Millau (12100), au lieu-dit « Les Fialets », parc d'activité de Millau – Lévezou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Eléments caractéristiques	A, D, NC*
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-a	12000 t/an	A
Stockage et activité de récupération de déchets , d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	286	Superficie : 600 m ²	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	12000 t/an	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	Débit : 3,5 m ³ /h	D
Stockage d'acide chlorosulfurique et oléums	1612-3	Quantité : 13 tonnes	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432		NC
Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles	1530		NC
Stockage d'acides acétique et formique	1611		NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MILLAU (12100), au lieu-dit « Les Fialets », parc d'activité de Millau – Lévezou, parcelle 119 de la section A et occupent une superficie de 5 530 m².

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions des articles 34.1 à 34.4 et de l'article 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux installations.

Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 14 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MILLAU dans les lieux habituels d'affichage municipal. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

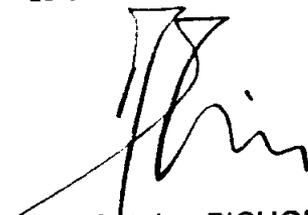
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 - CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous Préfet de MILLAU,
- Le Maire de MILLAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :
 - Monsieur le Maire de Castelnau Pégayrols
 - La SARL COTRIVAL ENVIRONNEMENT

Fait à Rodez, le 14 JUIN 2006

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

1	GENERALITES.....	4
1.1	ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	4
1.2	CONTROLES, ETUDES ET ANALYSES.....	4
1.3	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	4
1.4	RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.5	CONSIGNES.....	4
1.6	CONTROLES INOPINES.....	4
1.7	BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	5
1.8	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2	POLLUTION DE L'EAU.....	5
2.1	PRELEVEMENT DE L'EAU.....	5
2.1.1	Prélèvement d'eau.....	5
2.1.2	Protection des ressources en eau.....	5
2.1.3	Forage en nappe.....	5
2.2	COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
2.2.1	reseaux de collecte des effluents liquides.....	5
2.2.2	collecte des eaux pluviales de voirie et des aires exterieures.....	6
2.2.3	rejet dans un ouvrage collectif.....	6
2.3	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	6
2.3.1	generalites.....	6
2.3.2	installations de pre-traitement.....	6
2.4	REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
2.4.1	caracteristiques des points de rejets.....	6
2.4.2	valeurs limites des rejets.....	7
2.5	SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
2.5.1	generalites.....	7
2.5.2	prelevements d'effluents.....	7
2.5.3	auto-surveillance des rejets.....	7
2.5.4	transmission des résultats.....	7
2.5.5	controles.....	7
2.6	SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	8
2.6.1	Eaux souterraines.....	8
2.7	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
2.7.1	generalites.....	8
2.7.2	canalisation de transport de fluides.....	8
2.7.3	stockages.....	9
2.7.4	cuvettes de retention.....	9
2.7.5	volume de confinement.....	9
3	POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
3.1	GENERALITES.....	9
4	DECHETS.....	10
4.1	CADRE LEGISLATIF.....	10
4.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	10
4.3	RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION.....	10
4.4	TRANSPORT.....	10
4.5	ELIMINATION DES DECHETS.....	11
4.5.1	Suivi des déchets générateurs de nuisances produits par l'établissement.....	12
5	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13

5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	13
5.2	VEHICULES ET ENGINs.....	13
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	13
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
5.5	CONTROLES.....	14
6	SECURITE.....	14
6.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	14
6.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	14
6.3	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	15
6.3.1	conception des batiments et locaux.....	15
6.3.2	alimentation electrique.....	15
6.3.3	protection contre l'electricite statique et les courants de circulation.....	15
6.3.4	systemes d'alarme et de mise en securite.....	15
6.3.5	protection contre la foudre.....	15
6.4	EXPLOITATION.....	15
6.4.1	utilites.....	15
6.4.2	consignes d'exploitation et procédures.....	15
6.5	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	16
6.5.1	consignes generales de securite.....	16
6.5.2	matériel de lutte contre l'incendie.....	16
6.6	SIGNALISATION.....	16
6.7	ZONES DE SECURITE.....	16
6.7.1	definitions.....	16
6.7.2	delimitation des zones de securite.....	17
6.7.3	detecteurs d'atmosphère.....	17
6.7.4	zone de risque incendie.....	17
6.7.5	zones d'atmosphère explosive.....	18
6.7.6	zones de risque toxique.....	19
6.7.7	rayonnements ionisants.....	19
6.8	FORMATION DU PERSONNEL.....	20
7	Remise en état en fin d'exploitation.....	20
7.1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	20
7.2	Traitement des conteneurs et des cuves.....	20
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DECHETS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES.....	20
8.1	Dispositions générales.....	20
8.2	Déchets admissibles et conditions d'acceptation.....	21
8.3	Provenance des déchets.....	22
8.4	Condition de réception des déchets.....	22
8.5	Stockages.....	22
8.6	Réception et traitement des déchets.....	23
8.7	Cas des déchets de mégisserie.....	23
8.8	Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables.....	23
8.8.1	évacuation des matériaux valorisables.....	23
8.8.2	évacuation des refus de tri.....	23
8.9	Registres des sorties.....	23

9	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE Transit de déchets DANGEREUX	
	24	
9.1	Dispositions générales	24
9.2	Déchets admissibles et conditions d'acceptation	24
9.3	Registre des entrées.....	25
9.4	Provenance des déchets	25
9.5	Conditions de réception des déchets	25
9.6	Stockages	26
9.7	Réception, analyses et traitement des déchets.....	26
9.8	Registre d'opération ou journal.....	26
9.9	Evacuation des déchets non conformes et des déchets valorisables.....	26
9.9.1	évacuation des dechets valorisables	26
9.9.2	évacuation des dechets non conformes.....	27
9.10	Registres des sorties	27
9.11	Information de l'inspection.....	27
9.12	Sécurité.....	28
9.13	Formation du personnel.....	28
	Annexes.....	29 à 36

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe 4.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES, ETUDES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles, études et analyses sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Une haie vive est plantée sur toute la périphérie de l'établissement en complément des arbustes déjà existants. Cette haie est renforcée par des plantations à tige haute.

L'exploitant transmet à la DIREN sous 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un document reprenant les points suivants :

- Le mode de gestion des haies mixtes en périphérie du site ;
- Les teintes choisies pour les éléments architecturés (bâtiment, appentis, clôture) ;
- Des illustrations sur l'impact paysager du projet réalisé par un ou plusieurs photomontages (ou croquis).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau prélevée provient exclusivement du réseau d'eau potable (hormis les eaux utilisées pour combattre un éventuel incendie).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau potable sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Tout prélèvement d'eau effectué directement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

La réalisation de forage est interdite.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE ET DES AIRES EXTERIEURES

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie et des aires extérieures susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols est équipé d'obturateurs permettant d'obtenir un volume de confinement de 260 m³ (200 m³ pour les voiries et 60 m³ pour les aires techniques extérieures) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales, les eaux sont traitées par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et placés en nombre suffisant.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que dans les modalités prévues à l'annexe 1 et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

2.2.3 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. I 35.8 du code de la santé publique).

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

La collecte des eaux des toitures est effectuée par un réseau spécifique. Ces eaux sont directement rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les voiries sont équipées d'un réseau de collecte muni d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

L'aire technique (lavage des véhicules, stockage de ferrailles, chargement/déchargement des déchets dangereux, ...) est munie d'un décanteur particulaire.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Après traitement, les eaux pluviales de voirie et de l'aire technique extérieure sont rejetées en 2 points.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Origine des effluents	Zones concernées	Ouvrage de traitement avant rejet	Milieu récepteur
Ruissellement des toitures	Ateliers, bureaux (Bâtiment A,	Rejet direct	Collecteur d'eau pluviale

	Appentis B, Bâtiment C)		
Voirie	Entrée, Quai de transfert, Pont bascule	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Idem
	Aire technique extérieure	1 décanteur particulaire	

2.4.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies en Annexe 1.

Ces effluents respectent également les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

En amont de chaque point de rejet au réseau d'eau pluviale est prévu un point de prélèvement d'échantillons implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils sont réalisés le plus en amont possible.

2.5.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chaque rejet d'eau en aval des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et en amont des points de rejet au réseau de collecte d'eau pluviale de la zone est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

Les rejets sont contrôlés selon la périodicité fixée en Annexe 1 du présent arrêté.

2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance réalisée selon le tableau en Annexe 5.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.5 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptible d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 2 piézomètres, d'une profondeur suffisante pour capter la nappe du Font Liane, dont l'un est situé en amont de l'établissement et l'autre en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les suivants :

- Paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières en suspension totales (MES),
- Azote global (N global), Phosphore total (P total),
- Hydrocarbures totaux (HC),
- Métaux lourds dont : Chrome total (Cr) et hexavalent (Cr VI), Plomb (Pb), Fluor (F), Cuivre (Cu), Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Zinc (Zn), Manganèse (Mn), Etain (Sn), Fer (Fe) et Aluminium (Al),
- PCB (PolyChloroBiphényles), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène), Xylènes totaux) et AOX (composés organiques halogénés), phénols et cyanures libres (CN).

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectués conformément aux normes de référence en vigueur.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assure que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

D'une manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7.5 VOLUME DE CONFINEMENT

Un volume de confinement doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; ce volume est au minimum de 260 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et en toutes circonstances.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions sont, dans la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement asphalté,); elles sont régulièrement et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, en complément des haies arbustives existantes.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir, indique à l'inspection des installations classées les moyens dont il dispose, ou dont il peut s'assurer la disponibilité, afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que le:

- matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

- véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet contre les envols.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.1 SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les boues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée, qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées dans le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Dossier d'information du public

Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit un dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation. Ce dossier est adressé au Préfet de l'Aveyron et au Maire de la commune de MILLAU en vue d'une mise à disposition du public dudit dossier.

La composition du dossier d'information est la suivante :

- ◆ Un dossier de présentation de l'établissement comportant
 - une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
 - l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour,
 - les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976.
- ◆ Un rapport annuel d'exploitation comportant
 - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
 - la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en

cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

- un rapport sur la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport d'exploitation ainsi que les mises à jour éventuelles du dossier de présentation de l'établissement doivent être adressés chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année écoulée, au Préfet de l'Aveyron et au Maire de la commune de MILLAU.

Une copie de ces documents est adressée à l'inspection des installations classées.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

Dans un délai maximal de six mois, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique de l'établissement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est transmis dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies permettent la desserte du bâtiment sur au moins deux façades opposées et ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m) ;
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- Des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins un poteau de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 60 m³/h et placé à moins de 100 mètres des bâtiments par les voies praticables.

L'implantation de cet hydrant doit être en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit d'eau de 60 m³/h pour 1 bar de pression minimale sans dépasser 8 bars doit être assuré par cet hydrant, indépendamment des systèmes de défense interne (RIA).

L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de MILLAU.

Une attestation est délivrée, pour les nouveaux hydrants, par l'installateur des poteaux ou des bouches incendies, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200, précisant le débit minimal et simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant

apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-régulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5 Accès de secours extérieurs

Un accès de secours doit être en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) aux moyens d'intervention et de secours.

6.7.4.6 Information des secours extérieurs

Un appareil téléphonique relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les 6 mois.

Ces consignes sont indestructibles et affichées à proximité des appareils téléphoniques reliés au réseau public.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inconfortantes.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.7.7 RAYONNEMENTS IONISANTS

6.7.7.1 Installation de détection de matières susceptibles d'être à l'origine d'émission de rayonnements ionisants

Les installations sont équipées d'un détecteur mobile de rayonnements ionisants permettant de contrôler les chargements de déchets entrants.

Le seuil de détection du dispositif visé à l'alinéa précédent est fixé par l'exploitant à une valeur au plus égale à 3 fois le bruit de fond local. Ce seuil ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

6.7.7.2 Conduite à tenir en cas de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, éventuellement les populations et l'environnement si nécessaire,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.

- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

6.7.7.3 Mesures de précaution en cas de détection de matières émettrices de rayonnements ionisants

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule dont le chargement est à l'origine d'une détection de matières émettrices de rayonnements ionisants. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit maximal de rayonnement est inférieur à 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Après isolement, et avant leur évacuation vers les installations dûment autorisées, les produits ayant conduit au déclenchement du dispositif de détection sont entreposés dans un local couvert et accessibles aux seules personnes autorisées. Un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h est mis en place autour de ce local, le cas échéant.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 Remise en état en fin d'exploitation

7.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

7.2 Traitement des conteneurs et des cuves

Les cuves et conteneurs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, et le cas échéant décontaminés. Ces équipements sont si possible enlevés. Les cuves doivent être dégazées et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DECHETS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES

8.1 Dispositions générales

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé, d'une capacité minimale de 50 tonnes.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les installations et dépôts sont situés à une distance minimale des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception, de tri et de conditionnement des déchets d'une capacité de 740 m²,
- 1 engin de tri (pelle hydraulique avec pince de tri),
- 1 engin de chargement (chargeur sur roues ou engin de manutention),
- 1 engin de manutention (chariot élévateur),
- des zones de stockage des déchets triés conditionnés :
 - papier, carton, housses plastiques : (capacité : 540 m³) stockés sous l'appentis B (surface de 95 m²) ;
 - pneumatiques usagés, bois, verre : (capacité : 215 m³) stockés dans des bennes distinctes sur l'aire technique extérieure (surface de 630 m²) ;
 - métaux : (capacité : 580 m³) stockés dans le bâtiment C (surface de 300m²) ;
 - déchets de mégisserie : (capacité : 540 m³) stockés en benne sur le quai de transfert (surface de 250 m²) ;
 - refus de tri : stockés en benne sur le quai de transfert (surface de 250 m²).
- 1 presse à balles avec son tapis d'alimentation.

8.2 Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets propres et secs suivants :

- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères non souillés,
- déchets provenant d'apports volontaires,
- déchets provenant des déchetteries,
- déchets de mégisserie.

La liste des déchets industriels banals admissibles sur le centre de tri est définie en Annexe 2. La capacité maximale du centre de tri des DIB est de 12000 tonnes par an.

Est interdite la réception, sur le centre de tri, des déchets suivants :

- ordures ménagères,

- emballages souillés,
- déchets verts,
- déchets hospitaliers,
- déchets radioactifs,
- déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- date et horaire de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Provenance des déchets

Le centre de tri traite les déchets provenant exclusivement des départements suivant : Aveyron, Tarn, Hérault, Lozère, Lot, Tarn et Garonne.

8.4 Condition de réception des déchets

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente, à l'intérieur de son site, d'une capacité d'accueil de 2 camions.

Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les véhicules en attente de déchargement ne doivent pas stationner hors de l'établissement.

8.5 Stockages

Les éléments de construction des bâtiments de stockage des déchets (triés et non triés) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur d'au minimum 3 m,
- couverture incombustible.

Ils ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie..., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux volumes précisés en Annexe 2.

La durée de stockage des déchets en attente de tri et des refus de tri ne doit pas dépasser 3 jours.

8.6 Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement qui sont du lundi au samedi, de 8h 00 à 18h 00.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 8.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

8.7 Cas des déchets de mégisserie

Afin de limiter les risques de fermentation, la durée de stockage des déchets de mégisseries sur la plateforme est limitée à 24h au plus. Aucune nouvelle benne n'est admise le vendredi ou veille de jour férié

8.8 Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

8.8.1 EVACUATION DES MATERIAUX VALORISABLES

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

8.8.2 EVACUATION DES REFUS DE TRI

Les déchets non conformes aux critères d'acceptation du centre de tri de déchets industriels banals sont retournés au producteur ou éliminés dans des installations classées autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

L'exploitant tient un registre des déchets refusés qui contient les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- raisons du refus,
- destination finale des déchets refusés (avec mention du procédé d'élimination retenu si l'expédition est réalisée vers une filière d'élimination adaptée).

8.9 Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- nature et la quantité du chargement,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,

- destination finale des déchets triés (avec mention du procédé d'élimination retenu).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

9.1 Dispositions générales

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule de 50 tonnes agréé.

Toutes les opérations de déchargement doivent être réalisées sur une aire munie d'une rétention adaptée. Les autres opérations liées au transit des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2.7.5.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Pour être à même d'effectuer les opérations de transit, l'établissement dispose au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception et de stockage des déchets spéciaux d'une superficie de 630 m²,
- de bacs étanches pour le stockage des batteries,
- d'une aire munie de rétentions suffisantes pour le stockage en fûts de déchets liquides,
- 1 engin de manutention (chariot élévateur).

9.2 Déchets admissibles et conditions d'acceptation

La liste des déchets admissibles sur le centre de transit des déchets dangereux est définie en Annexe 3. La capacité maximale du centre de transit est de 150 tonnes par an de déchets dangereux.

Est impérativement interdite la réception, sur le centre de transit, des déchets suivants :

- ordures ménagères,
- déchets industriels banals,

- déchets verts,
- déchets hospitaliers,
- déchets radioactifs,
- déchets industriels spéciaux produits en grandes quantités,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés. L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

9.3 Registre des entrées

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- modalités de transport,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- résultats des tests ou analyses de réception (ou référence de la fiche d'analyse),
- lieu de stockage des déchets réceptionnés,
- destination finale des déchets réceptionnés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 Provenance des déchets

Le centre de transit traite exclusivement les déchets dangereux définis en Annexe 3 et provenant des départements de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de la Lozère, du Lot et du Tarn et Garonne.

9.5 Conditions de réception des déchets

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente, à l'intérieur de son site, d'une capacité d'accueil de 2 camions.

Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les véhicules en attente de déchargement ne doivent pas stationner hors de l'établissement.

9.6 Stockages

Les aires de réception et de stockage des déchets et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux volumes précisés en Annexe 3.

La durée de stockage des déchets spéciaux ne doit pas dépasser 90 jours. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents ; le stock maximal réalisé en fûts ne doit pas dépasser un volume total de 13 m³.

9.7 Réception, analyses et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement qui sont du lundi au samedi, de 8h 00 à 18h 00.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 8.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Les déchets sont stockés dans leur emballage d'origine, sans aucun transvasement ou mélange pour les déchets liquides (hormis les huiles solubles), et rangés dans les conteneurs selon leur nature chimique de façon à éviter toute réaction d'incompatibilité en cas de déversement accidentel.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif de tout déchet (sauf ceux en contenants fermés qui doivent être étiquetés), l'archive et le conserve 1 mois après le départ du déchet.

L'exploitant procède à des tests d'identification du déchet et doit disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification le concernant ; ces analyses peuvent être faites par un laboratoire extérieur.

Les déchets sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le chargement et déchargement des fûts est réalisé sur une aire munie d'une rétention étanche et correctement dimensionnée.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

9.8 Registre d'opération ou journal

L'exploitant tient un registre d'opération sur lequel figurent, pour toute opération de regroupement de déchets, les informations suivantes :

- date et heure de l'opération,
- nature, quantité et origine des déchets mélangés.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise de la gestion des conteneurs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.9 Evacuation des déchets non conformes et des déchets valorisables

9.9.1 EVACUATION DES DECHETS VALORISABLES

Préalablement à tout envoi de déchets spéciaux dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de pré-traitement autorisés ou déclarés au titre des installations classées et susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation. Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit fournir aux centres :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,

- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- les éventuels incidents concernant le déchet.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement ou de pré-traitement.

Les bennes de stockage des déchets spéciaux doivent être complètement vidées à l'issue de chacune des opérations d'enlèvement.

9.9.2 EVACUATION DES DECHETS NON CONFORMES

Les déchets non conformes aux critères d'acceptation du centre de transit de déchets spéciaux sont retournés au producteur ou éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

L'exploitant tient un registre des déchets refusés qui contient les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- motif du refus,
- destination finale des déchets refusés (avec mention du procédé d'élimination retenu si l'expédition est réalisée vers une filière d'élimination).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

9.10 Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nom de l'éliminateur destinataire,
- modalités de transport,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature et la quantité du chargement,
- origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11 Information de l'inspection

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets correspondants,
- les références du transporteur,
- la quantité
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport sur tous les incidents de fonctionnement et un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois,
- les entrées du mois,
- les sorties du mois,
- l'état des stocks en fin de mois.

9.12 Sécurité

Les installations électriques du centre de transit des déchets spéciaux doivent être conformes aux dispositions à l'article 6.7.5.3 et comporter notamment des matériels anti-étincelage. De plus, les dispositions d'exploitation suivantes doivent être appliquées :

- confinement des matières combustibles,
- confinement des matières oxydantes,
- séparation des matières combustibles et oxydantes,
- interdiction de fumer sur les zones de stockage et de regroupement,
- inspection régulière des installations effectuée par du personnel compétent.

9.13 Formation du personnel

La réception et le contrôle des déchets dans le centre de transit doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie, avec une très bonne expérience en matière de déchets.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Le débit maximal journalier rejeté au réseau d'eau pluviale, par temps sec, ne doit pas excéder 2 m³. D'autre part, en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures, les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Auto-surveillance
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	(3)
MES	35	70	M
DCO	125	250	M
DBO ₅	50	100	M
Hydrocarbures totaux	5	10	M

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) M : périodicité mensuelle

CENTRE DE TRI DES D.I.B.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE ADMISSIBLE	VOLUME MAXIMAL STOCKE
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	2600 tonnes	160 m ³
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique ;		
17 02 01	Bois ;		
15 01 03	emballages en bois ;		
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;		
04 01 01	déchets d'échamage et refentes ;	1200 tonnes	40 m ³
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;		
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;		
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	5400 tonnes	580 m ³
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;		
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;		
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;		
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;		
16 01 17	métaux ferreux ;		
16 01 18	métaux non ferreux ;		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;		
17 04 02	Aluminium ;		
17 04 03	Plomb ;		
17 04 04	Zinc ;		
17 04 05	fer et acier ;		

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE COTRIVAL Environnement

17 04 06	Etain ;		
17 04 07	métaux en mélange ;		
15 01 04	emballages métalliques ;		
20 01 40	Métaux ;		
16 01 03	pneus hors d'usage ;	260 tonnes	35 m ³
16 01 19	matières plastiques ;	220 tonnes	180 m ³
17 02 03	matières plastiques ;		
15 01 02	emballages en matières plastiques ;		
20 01 39	matières plastiques ;		
16 01 20	Verre ;	220 tonnes	30 m ³
17 02 02	Verre ;		
15 01 07	emballages en verre ;		
20 01 02	Verre ;		
20 01 01	papier et carton ;	1400 tonnes	360 m ³
15 01 01	Emballages en papier/carton ;		
15 01 05	emballages composites ;	500 tonnes	
15 01 06	emballages en mélange ;		
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique ;		
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;		
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs ;		
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;		
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03 ;		
	Refus de tri ;	3400 tonnes	Surface de stockage de 250 m ²
	QUANTITE ANNUELLE TOTALE ADMISSIBLE	12 000 tonnes	

La quantité maximale annuelle admissible sur le centre, tous déchets confondus, est de 12 000 tonnes.

CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES**

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE ADMISSIBLE	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE
16 01 04	véhicules hors d'usage ;		5 véhicules
16 06 01	accumulateurs au plomb ;		15 m ³
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;		
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;		
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;		
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;		
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification ;		
16 01 07	filtres à huile ;	150 tonnes	13 m ³
16 01 11	patins de freins contenant de l'amiante ;		
16 01 13	liquides de frein ;		
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses ;		
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;		
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;		
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;		
20 01 26	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;		

20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;		
----------	--	--	--

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : **COTRIVAL ENVIRONNEMENT**

Tél : 05.65.61.09.79 Commune : **MILLAU**

Fax : 05.65.60.64.02 Département : **AVEYRON**

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement

oui

non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

DETAILS DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE EAU

COTRIVAL Environnement		N° SIRET	PERIODE
Adresse		N° APE :	DU :
Tél. :			AU :
Nom du responsable	Signature		

Paramètre	Débit (m ³ /j)	DCO (mg/l (1))	DBO ₅ (mg/l (1))	MES (mg/l (1))	HC totaux (mg/l (1))
Sortie décanteur particulaire					
Sortie séparateur d'hydrocarbures					

- (1) : en mg/l , sinon préciser l'unité

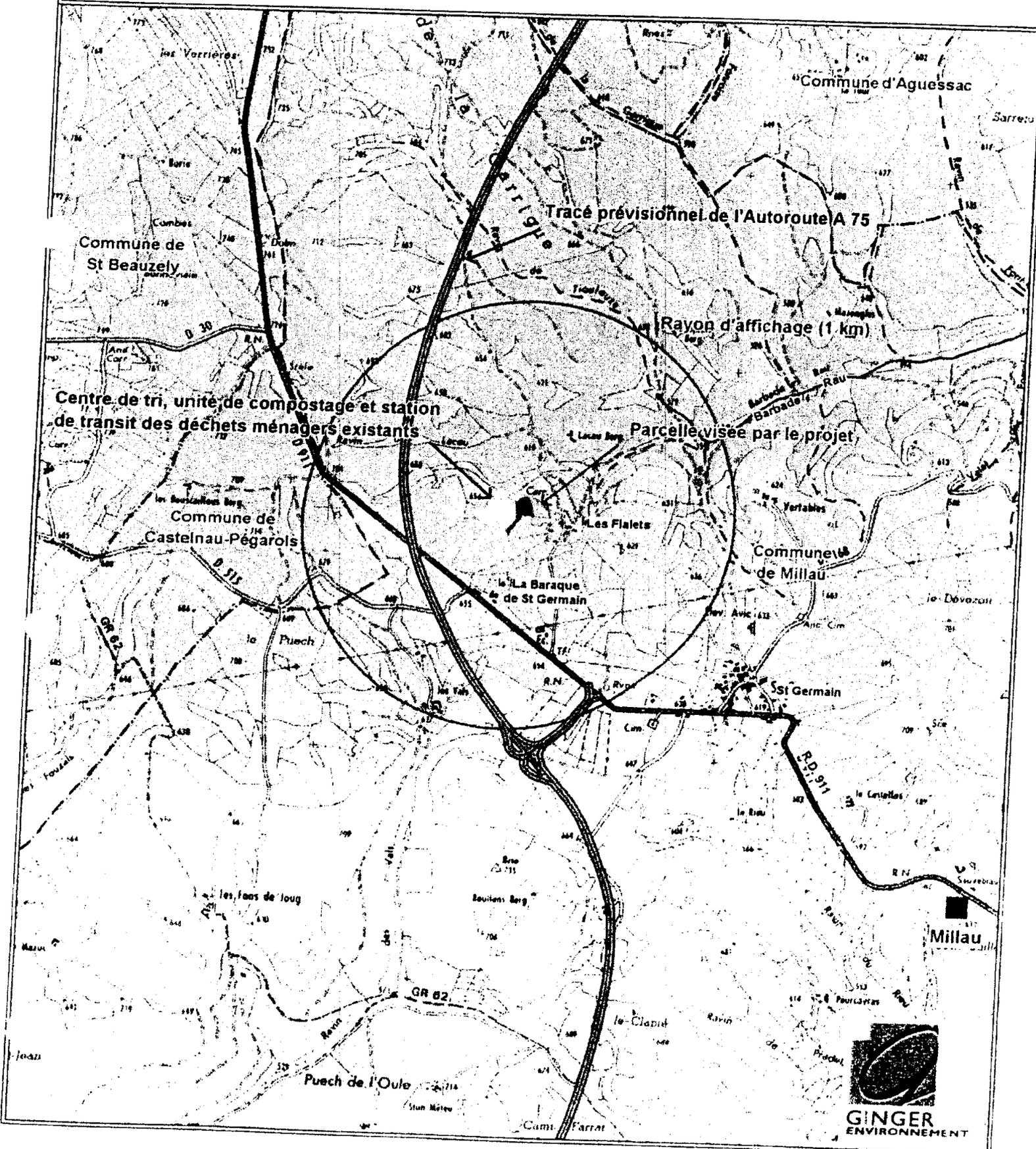
- Plan des installations

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de transit
et un centre de récupération et de tri de D.I.B. et D.I.S.

COTRIVAL ENVIRONNEMENT

Pièce Annexe I : Plan de localisation du projet

Extrait IGN - Echelle 1 / 25 000 ème



Légende

Zone d'étude dans à un rayon de 35
 autour de la plate-forme projetée

Principaux axes de circulation sur la
 plate-forme

Infrastructures

Clture grillagée

Portail

Bâtiments :

- Bât A : bâtiment destiné au tri des
 déchets industriels et à la mise en
 balles des cartons et plastiques

- Bât B : stockage des balles de
 papiers, cartons et plastiques

- Bât C : bâtiment destiné au stockage
 des métaux non ferreux et au
 traitement des ferrailles et des
 véhicules hors d'usage

Paroi murée des différents bâtiments
 mur de soutènement en béton banché

Aire de circulation traitée en enrobé

Aire bétonnée étanche

Aire non imperméabilisée en
 grave non traitée compactée

Muret étanche ou forme en béton
 franchissable

Réseau eaux pluviales

Réseau de collecte sur la plate-forme

Vanne sur réseau de collecte

Appareil de traitement

Collecteur (hors projet)

Regard sur le réseau

Réseaux eaux usées

Réseau gravitaire d'évacuation

Poste de refoulement

Conduite de refoulement vers le
 collecteur

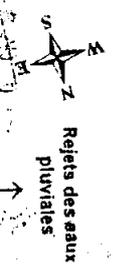
Réseau eau potable

Réseau A.E.P.

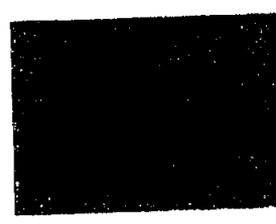
Autres réseaux

Réseau Telecom

Réseau E.D.F.



Rejets des eaux
 pluviales



Végétation

Haie naturelle/let bosquet

Prairie

Plantation de haie

